

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE GABONAISE

DIRECTION GENERALE DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET INDIRECTES

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

INSTRUCTION N° 57/78

Objet : Décomptes des Impôts  
sur les salaires.

PPA pour les salariés  
percevant plus de 600.000  
francs par mois

J'ai l'honneur de vous rappeler que la limitation de déduction de l'abattement de 40 % doit se calculer en fonction du nombre de mois de salaires effectivement perçus (salaire de présence et congés). Il conviendra donc, chaque fois, qu'un salarié perçoit un salaire supérieur à 600.000 francs par mois pour une période inférieure à 12 mois, de limiter "prorata temporis" l'abattement de 40 % à 240.000 francs par mois.

Exemple : Soit un salarié marié sans enfants qui perçoit l'année de son départ définitif le salaire suivant, après déduction des versements au titre de la retraite et sécurité sociale.

Salaire de présence : du 1/1/78 au 30/6/78 =	4.800.000
Avantages en nature : (logement, électricité) = 9 %	432.000
Salaire de congé : du 1/7/78 au 31/8/78 =	<u>1.600.000</u>
Total perçu .....	6.832.000
A déduire, taxe complémentaire .....	<u>64.000</u>
	6.768.000

I.G.S. retenu = 870.170

Le décompte fait par le service doit se calculer de la manière suivante :

- Période imposée = du 1/1/78 au 31/8/78 = 8 mois
- Moyenne mensuelle de salaire = 6.768.000 : 8 = 846.000
- Limitation de l'abattement de 40 % (salaire supérieur à 600.000 francs par mois).  
240.000 x 8 = 1.920.000

./

Calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires =

Base =	6.768.000 - 1.920.000 =	4.848.000
Impôt = (voir barême I.S.)	-	<u>126.720</u> TS = 126.720
Calcul de l'I.G.R. = 2 parts		4.721.280 IGR <u>1.069.600</u>
Total dû .....	=	1.196.320
I.G.S. retenu .....	= -	<u>870.170</u>
Supplément à payer .....	=	<u>326.150</u> =====

Un PPA sera établi pour la différence.

Il est rappelé que les barêmes annuels I.G.S. sont calculés pour une période de 12 mois, et ne peuvent donc s'appliquer au cas particulier d'un salarié percevant plus de 600.000 francs par mois pour une période inférieure à un an./-

Libreville, le 9 mars 1978

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS  
DIRECTES ET INDIRECTES

Denis MAHANGA-MA-MAVUNGU